

C'est dans cet esprit que nous en avons parlé au comité et que des témoins sont intervenus pour s'assurer que si une personne présente un danger pour la sécurité, ou s'il faut la détenir, alors bien sûr il faudrait délivrer une attestation ou disposer des pouvoirs nécessaires. Toutefois, cela ne doit pas priver la personne de se faire entendre lors d'une audience au cours de laquelle on déterminera si les préoccupations sont bien fondées et, le cas échéant, quelles seraient pour cette personne les conséquences de son renvoi éventuel dans le pays qu'elle a fui.

Nos amendements visent à maintenir les dispositions actuelles de la loi qui permet à une personne de bénéficier du processus de détermination du statut de réfugié et, par conséquent, à protéger nos obligations internationales et nos obligations en matière d'accessibilité et d'universalité du système.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote porte sur la motion n° 9 présentée par le député de Spadina (M. Heap). Plaît-il à la Chambre de l'adopter?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Paproski): En conformité du paragraphe 114 (11), le vote inscrit sur la motion est reporté.

Le président suppléant (M. Paproski): Nous passerons maintenant à la motion n° 8.

M. Dan Heap (Spadina) propose:

Motion n° 8

Qu'on modifie le projet de loi C-84, à l'article 4, en retranchant les lignes 27 à 30, page 3, et en les remplaçant par ce qui suit:

«ou l'arbitre ordonne la détention ou la mise en liberté de la personne nommée dans l'attestation jusqu'à ce que la détermination...»

—Monsieur le Président, il s'agit d'un point plutôt simple dans l'article 4. L'article propose une modification à la loi concernant la détention de quelqu'un:

... le ministre et le solliciteur général, s'ils sont d'avis, à la lumière de rapports en matière de sécurité ou de criminalité qu'ils détiennent, qu'une personne, à l'exception d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent,

Immigration—Loi

est une personne visée à l'un des alinéas 19(1)d), e), f) ou g), ou 27(2)c), peuvent signer et remettre une attestation à cet effet à un agent d'immigration, un agent d'immigration supérieur ou un arbitre.

Il ne s'agit pas de l'attestation de sécurité dont il a été question dans un article antérieur. Nous pourrions peut-être dire que c'est une attestation de détention. Le paragraphe 41(2) en question propose ce qui suit:

(2) Lorsque l'attestation est signée et remise conformément au paragraphe (1), l'enquête prévue à la présente loi concernant la personne nommée dans l'attestation ne peut être commencée et, si elle l'a déjà été, doit être ajournée, jusqu'à ce que la détermination visée à l'alinéa (4)d) soit effectuée. L'agent d'immigration supérieur ou l'arbitre doit, par dérogation aux articles 23 ou 104, détenir la personne nommée dans l'attestation ou en ordonner la détention jusqu'à ce que la détermination soit effectuée.

Cette disposition a trait à la délivrance d'une attestation insinuant qu'une personne réclamant l'entrée est peut-être un criminel ou encore constitue une menace pour la sécurité du Canada.

• (1520)

Le deuxième paragraphe, que je veux modifier, oblige à détenir cette personne. L'arbitre a le pouvoir de prendre une décision. C'est presque un juge. C'est un arbitre qui est normalement autorisé à décider de détenir ou de ne pas détenir. Mais de la façon dont l'article du projet de loi est rédigé, un agent supérieur de l'immigration ou un arbitre doit détenir nonobstant, ce qui revient à priver l'arbitre du pouvoir de faire essentiellement ce qu'un arbitre fait. A mon avis on n'a pas prouvé que c'est nécessaire, monsieur le Président. Ce qu'on nous a dit, c'est que dans le cas de certaines personnes l'enquête peut prendre plus de temps, mais on ne nous a pas montré que des arbitres inexpérimentés ont de leur propre chef refusé de détenir des gens quand le ministre leur avait signifié qu'ils devaient le faire.

Je pense que cela manifeste une tendance malheureuse à enlever à l'agent subalterne, c'est-à-dire subordonné au ministre, le pouvoir qu'il exerce d'après la loi et qu'à ma connaissance il exerce convenablement au nom de l'État. Je n'ai entendu personne se plaindre que des arbitres avaient remis en liberté des personnes que le ministre désirait détenir plus longtemps. Par contre, j'en ai entendu se plaindre que des arbitres n'avaient pas remis des gens en liberté quand certains pensaient qu'ils auraient dû le faire. J'ai même entendu parler de source sûre d'un cas où le ministre a estimé que l'arbitre devait remettre certaines gens en liberté, mais qu'il ne l'a quand même pas fait. Il me semble que si l'arbitre a erré, c'est plutôt en cherchant à éviter les risques, c'est-à-dire en détenant une personne pour que le dossier puisse être éclairci dans la mesure nécessaire.